

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 211.119 du 8 février 2011

G./A.198.137/VI-18.861

En cause : **BASEKE BOTIKALA,**

ayant élu domicile
rue du Progrès, n° 41/3,
1210 Bruxelles,

contre :

- 1. la zone de police 5344 (Schaerbeek, Saint-Josse-ten-Noode et Evere),**
- 2. la commune de Saint-Josse-ten-Noode.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite par télécopie le 4 novembre 2010 par Baseke BOTIKALA, qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution du refus que lui a opposé le commissariat de police de Saint-Josse-Ten-Noode "de lui délivrer l'attestation de perte de papier d'identité sous prétexte qu'il est en cours d'inscription au registre de la population";

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2010, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 9 novembre 2010 à 10 heures;

Vu la note d'observations de la première partie adverse;

Entendu, en son rapport, M. Paul LEWALLE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Vu la requête introduite le 9 novembre 2010 par le requérant qui demande "la réouverture des débats" devant le Conseil d'Etat suite à l'audience du 9 novembre 2010, la récusation de M. Paul LEWALLE, Conseiller d'Etat, ainsi que la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, et l'annulation "du refus de délivrer l'attestation de perte de pièces constaté ce 9 novembre 2010";

Vu l'arrêt n° 211.063 du 7 février 2011 rejetant la demande de récusation, la requête en intervention et la requête pour le surplus;

Entendu, en leurs observations, le requérant, M^{me} Claire DEVOET, fonctionnaire, M^{me} Catherine DEVOET, conseiller juridique, M. Michel SCHAUWERS, commissaire divisionnaire, comparaissant pour la première partie adverse, M^{me} Véronique OKANDA, secrétaire d'administration et M^{me} Cécile MERCKX, responsable démographique, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, Premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, abstraction faite de l'examen de la capacité d'agir du requérant, qui fait état de ce qu'un administrateur provisoire est en cours de désignation, il apparaît que la requête n'est manifestement pas recevable; qu'en effet, elle n'a pas été envoyée au Conseil d'Etat sous pli recommandé à la poste, comme l'exige l'article 84 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat; qu'au surplus, elle n'est pas fondée; qu'elle est en effet dénuée de tout moyen; que le requérant se borne à y déplorer qu'ayant perdu ou s'étant fait voler ses documents d'identité dans le train de Liège à Bruxelles le 4 novembre 2010, et n'ayant pu obtenir d'attestation de perte de papiers d'identité du commissariat dépendant de la première partie adverse, il se trouve dans une situation irrégulière;

Considérant qu'arrivé à l'audience avec quinze minutes de retard, alors que, en son absence, les parties adverses avaient été entendues, le requérant a immédiatement haussé le ton et a quitté la salle d'audience en déclarant qu'il récusait le président;

Considérant que sa requête en récusation a été rejetée par l'arrêt n° 211.063 du 7 février 2011.

Considérant qu'en tout état de cause, la requête en suspension d'extrême urgence, qui ne remplit aucune des conditions exigées par l'article 17, §§ 1^{er} et 2, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 pour pouvoir être jugée recevable et fondée, ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le huit février deux mille onze par :

M.	Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Katty LAUVAU.

Paul LEWALLE.